

PERMIS DE VÉGÉTALISER CHARTRE

En association avec
le programme



Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

mairiecosnesurloire.fr



  Ville de Cosne



 ads@mairiecosnesurloire.fr

CHARTRE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

PRÉAMBULE

Vous êtes volontaires pour fleurir et embellir l'environnement immédiat de votre habitation. Nous vous en remercions très sincèrement.

La présente charte vise à garantir la réussite de la démarche de renaturation des espaces publics de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

L'autorisation de végétaliser est accordée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. Ainsi, l'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle est donnée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 4 années maximum. Aucune contrepartie financière ne sera demandée.

Le bénéficiaire du permis de végétaliser, par son initiative, contribue à l'amélioration du cadre de vie et à l'embellissement de sa rue, en favorisant le lien social et le partage entre voisins. Par le moyen de plantation de végétaux en pieds d'arbre, en bacs et jardinières ou en pleine terre le long de son trottoir, le dispositif de végétalisation s'intègre dans l'environnement de la rue, le cas échéant du quartier.

En acceptant cette charte, vous vous engagez à entretenir l'espace que vous avez créé dans le respect de l'environnement et de l'autorisation qui vous a été délivrée.

LES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire du permis de végétaliser s'engage à :

- désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement, des sols et de la biodiversité ;
- à ne pas utiliser de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux ; ceux-ci étant strictement interdits.

Le bénéficiaire du permis de végétaliser s'engage à un choix de végétaux raisonnés :

- en n'installant aucune plante envahissante, épineuse, urticante, toxique ou fortement allergène ;
- en privilégiant des plantes et des variétés adaptées au climat.



Le bénéficiaire du permis de végétaliser s'engage à assurer l'entretien, la propreté et la sécurité nécessaire à la qualité du dispositif de végétalisation :

- En apportant le soin nécessaire au maintien du couvert végétal : arrosage, renouvellement si nécessaire, désherbage, etc. ;
- En veillant à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir dans le respect des règles d'accessibilité de l'espace public ;
- En éliminant régulièrement les déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers;
- En maintenant en bon état les contenants et autres matériels : jardinières, pots, tuteurs, fixations, etc.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à privatiser l'espace public par le biais de clôtures ou de signalétique.

LES RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire du permis de végétaliser garantit l'intégrité du dispositif de végétalisation, le passage et la sécurité des piétons dans le respect d'un cheminement d'une largeur minimale de passage de 1,40 m.

Le dispositif de végétalisation doit garantir la préservation des ouvrages techniques (trappes, tampons, grilles d'aération du bâti, boîtiers électriques), du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale, plus généralement de la sécurité des piétons et de la bonne visibilité des piétons et conducteurs utilisateurs de la voie publique.

Il est demandé d'éviter de localiser son projet au droit du périmètre des sites sensibles au titre du plan Vigipirate (crèches, établissements scolaires, lieux de culte...).

Le bénéficiaire du permis de végétaliser demeure entièrement responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation ou de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. Le bénéficiaire doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

En cas de déménagement ou d'arrêt du projet, le bénéficiaire du permis de végétaliser s'engage à adresser sa demande :

- **par courrier à :**

Mairie de Cosne-Cours-sur-Loire

Service urbanisme

Hôtel de Ville

Place du Docteur Jacques Huyghues des Etages – BP 123

58206 Cosne-Cours-sur-Loire CEDEX

- **ou par mail à ads@cosnesurloire.fr**

- **ou à l'accueil en mairies centrale et annexe à l'attention du service urbanisme.**

Une abrogation du permis lui sera alors envoyée. Le bénéficiaire a par ailleurs l'obligation de remettre le site en état avec retrait de l'aménagement mis en place et nettoyage de l'emplacement.

Si le bénéficiaire souhaite transférer son permis de végétaliser à une autre personne,
il doit obligatoirement le signaler :

• **par courrier à :**

Mairie de Cosne-Cours-sur-Loire

Service urbanisme

Hôtel de Ville

Place du Docteur Jacques Huyghues des Etages – BP 123

58206 Cosne-Cours-sur-Loire CEDEX

• **ou par mail à ads@cosnesurloire.fr**

• **ou à l'accueil en mairies centrale et annexe à l'attention du service urbanisme.**

Le bénéficiaire devra indiquer les coordonnées de la personne qui souhaite reprendre son aménagement. Une abrogation lui sera ensuite envoyée.

La personne souhaitant reprendre l'aménagement doit de son côté déposer sa propre demande via le formulaire en précisant qu'elle reprend l'aménagement concerné. Un permis lui sera accordé avec un nouveau numéro pour le site concerné.

LES ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DE LA VILLE DE COSNE

La ville accompagne le bénéficiaire du permis de végétaliser dans la faisabilité du projet, en étudiant sa demande, notamment en cas de fouilles et de transformation de l'infrastructure.

En cas d'installation et d'entretien non conformes aux engagements et responsabilités visés dans la charte, la Ville se réserve le droit de résilier la présente et de demander la désinstallation du dispositif. Le bénéficiaire du permis de végétaliser sera notifié de la résiliation du permis avec un préavis 15 jours. Le démontage et l'évacuation seront à la charge du bénéficiaire.

En cas d'évolution des conditions locales, pour un projet d'intérêt général (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers urbains,...), le bénéficiaire sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation avec un préavis de 15 jours. Le démontage et l'évacuation resteront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire du permis de végétaliser ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

En cas de dommage, notamment de vandalisme ou de sinistre, la Ville ne participe pas financièrement à l'achat de plantes ou de matériels pour leur remplacement.

La Ville assure la communication de la démarche et du déploiement du permis de végétaliser. Elle fournit au bénéficiaire les outils de communication correspondant.

Lu et approuvé le :

Prénom, nom et signature du demandeur :

.....

.....